

APPLICATION DU REGLEMENT EU 2019/2088 « SFDR » AU SEIN DE
PECHEL



SFDR COMPLIANCE 2023

Date de 1ère publication : 29/09/2023

Date de mise à jour : 29/09/2023

La présente déclaration s'applique à la société de gestion Pechel, en application des Articles 3 et 5 du Règlement EU 2019/2088 dit « SFDR ».

Ce document énonce les politiques mises en place en date de rédaction et fera l'objet d'une révision régulière afin de prendre en compte l'évolution de notre parcours d'investisseur responsable et l'évolution du cadre réglementaire français et européen.

I. Transparence des politiques relatives aux risques en matière de durabilité (Article 3)

La présente déclaration décrit comment les risques de durabilité sont intégrés dans les processus de prise de décisions d'investissement de Pechel, conformément à l'Article 3 du SFDR.

En tant que société de gestion spécialisée dans l'investissement non coté, Pechel est convaincue de l'importance de l'intégration des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pour créer de la valeur, améliorer la gestion des risques et favoriser de meilleures perspectives à long terme.

Les engagements de Pechel en matière d'investissement responsable ainsi que ses engagements vis-à-vis d'initiatives publiques sont détaillés dans sa Politique d'Investissement Responsable disponible sur son site internet [<https://pechel.com/demarche-esg>].

Pechel intègre la prise en compte des critères ESG tout au long du cycle de vie des investissements.

a. En phase d'acquisition

Toute nouvelle opportunité d'investissement est soumise à une analyse de conformité avec les critères d'investissement et les politiques d'exclusion sectorielles des fonds gérés par Pechel.

Lors de l'analyse des opportunités d'investissement, l'équipe d'investissement avec le soutien du Sustainability Officer identifient les principaux risques et opportunités liés aux critères ESG spécifiques à l'entreprise. Ces éléments sont intégrés à la note de pré-comité et présentés pour discussion. Le pré-comité sélectionne alors les enjeux clés à analyser en phase de due diligence.

Pendant la phase de due diligence d'acquisition, un cabinet externe spécialisé réalise, sous la supervision de l'équipe d'investissement et du Sustainability Officer, une due diligence limitée (format revue « flash ») ou complète, selon les données disponibles et les possibilités d'accès au management. La Due diligence ESG intègre une analyse critique des enjeux clés sélectionnés par le pré-comité. Une analyse des risques physiques liés au changement climatique peut également être intégrée à la due-diligence d'acquisition.

Les conclusions de ces analyses sont spécifiquement reportées dans le rapport présenté au Comité d'Investissement, qui les intègre dans son processus de décision.

b. En phase de détention

Un bilan carbone (scope 1, 2 et 3), ainsi qu'une revue ESG complète (si celle-ci n'a pu être menée en phase de Due Diligence) menée par un cabinet externe spécialisé, sont systématiquement réalisés pour chaque société entrant dans le portefeuille des fonds gérés par Pechel.

Les conclusions de cette revue ainsi que du bilan carbone sont le point de départ de la co-construction d'un plan d'actions ESG de la société, établi pour une période de 5 ans et suivi pendant toute la période de détention. Il inclut notamment systématiquement des indicateurs de mesure de performance quantitatifs et qualitatifs (KPIs), définis conjointement par le cabinet externe, l'équipe d'investissement (y compris le Sustainability Officer) et le management et assortis d'objectifs annuels. Ces indicateurs sont répartis suivant 5 thématiques (Gaz à effet de serre, ressources, santé et sécurité au travail, recrutement et compétences, thématique propre au fonds déployé)

L'avancement du plan d'actions fait l'objet d'échanges réguliers entre le Sustainability Officer et les personnes concernées dans la société.

Chaque année, les KPIs reportés par la société (y compris la méthodologie utilisée) font l'objet d'une revue menée par un organisme tiers indépendant.

Tout au long de la période de détention, les thématiques ESG (dont l'avancement du plan d'action) sont inscrites à l'ordre du jour d'au moins un Conseil de Surveillance (ou organe de gouvernance équivalent) par an.

c. En phase de cession

Un bilan carbone (scope 1, 2 et 3) est réalisé pendant la préparation de la sortie afin de mesurer la performance de la participation sur ses objectifs de décarbonation. La note de sortie comprend une section ESG synthétisant les progrès et les accomplissements de la participation sur les critères ESG pendant la période de détention.

Les éléments relatifs aux enjeux ESG sont intégrés dans le mémorandum de cession destiné aux tiers acquéreurs et, en fonction du contexte et des enjeux, une « Vendor Due Dilligence » ESG (VDD ESG) est effectuée par un cabinet spécialisé afin d'apporter un éclairage supplémentaire sur les progrès ESG réalisés.

II. Transparence des politiques de rémunération en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (Article 5)

En tant que société de gestion spécialisée dans l'investissement non coté au sein des PME, Pechel est convaincue que l'intégration des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les décisions d'investissement permet de créer de la valeur, d'améliorer la gestion des risques et de favoriser de meilleures perspectives à long terme.

Par conséquent, ses investissements reposent sur une logique de création de valeur à long terme, en tenant compte à la fois des aspects financiers et extra-financiers.

Afin de prévenir la prise de risques inappropriés dans les prises de décisions, Pechel a établi une approche de rémunération raisonnée et veille à ce que ses collaborateurs ne soient pas incités à prendre des risques excessifs.

La rémunération des collaborateurs de Pechel est composée d'une part fixe et d'une part variable. La rémunération variable des équipes concernées tient compte du respect des procédures

internes et notamment de la bonne application de la procédure d'investissement responsable, veillant à l'intégration des critères ESG dans les décisions d'investissement.

Par ailleurs, les périodes de détention des fonds Pechel s'établissant à 5 ans en moyenne, offrent aux membres des équipes d'investissement une perspective à long terme, les incitant à prendre des décisions prudentes et à éviter les risques inappropriés qui pourraient nuire à la performance à long terme de l'investissement.